

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CYM IP

<i>de la société</i>	<i>DHA</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2021-2342</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 octobre 2021,

Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit CYMBAL en Italie (n°13489), et ceux autorisés en France pour le produit CYMBAL 45 (AMM n°2120067),

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CYM IP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<p>DHA 21 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS France</p>	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	450 g/kg - cymoxanil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CYMBAL 45
	N° AMM	2120067
Numéro d'intrant	574-2021.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

D7F05C1BB83743A...